



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 juillet 2019
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 12 juillet 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte du rapport rendant compte de l'application par l'Irlande de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, comme prescrit par le paragraphe 8 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 12 juillet 2019 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Irlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Irlande concernant l'application du paragraphe 8
de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité**

Introduction

Déterminée à s'acquitter des obligations résultant pour elle des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée, l'Irlande a arrêté à cet effet une démarche intersectorielle commune à l'ensemble des services de l'État, trois entités, à savoir le Ministère des affaires étrangères et du commerce, le Ministère des affaires, de l'entreprise et de l'innovation et la Banque centrale d'Irlande, ayant compétence en matière de sanctions, un comité interministériel des sanctions internationales étant par ailleurs chargé de contrôler, d'examiner et de coordonner l'application des régimes de sanctions internationales en Irlande ainsi que d'organiser la gestion et l'échange d'informations y relatives.

Le présent rapport fait suite au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, qui prescrit à tous les États Membres de faire rapport sur le rapatriement de tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction et de tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée travaillant à l'étranger.

Procédure et cadre juridique ou administratif applicable

L'Irlande et les autres États membres de l'Union européenne ont arrêté ensemble diverses dispositions pour donner effet aux mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité à la République populaire démocratique de Corée dans sa résolution 2397 (2017). En ce qui concerne le paragraphe 8 de ladite résolution, la décision (PESC) 2018/293 du Conseil du 26 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée¹ consacre la volonté de l'Union européenne d'appliquer toutes les mesures résultant de la résolution 2397 (2017), notamment l'obligation de rapatrier immédiatement, et au plus tard le 21 décembre 2019, tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de la juridiction d'un État membre et les attachés préposés à la sécurité relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants, sous réserve du respect de la législation interne et du droit international applicables.

Les sanctions arrêtées par l'Irlande résultent de la loi de 1972 sur les Communautés européennes, modifiée, qui prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 euros et une peine d'emprisonnement maximale de trois ans.

Ainsi qu'il est dit au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, ne sont pas visés dans le présent rapport les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement est interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique

¹ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 55, 27 février 2018, p. 50.

relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies.

Les demandes de visa d'entrée en Irlande sont examinées au cas par cas par les agents du Service irlandais de naturalisation et de l'immigration, qui relève du Ministère de la justice et de l'égalité, les demandes de visa à l'étranger étant traitées par délégation dans les ambassades et consulats irlandais relevant du Ministère des affaires étrangères et du commerce. De même, l'examen des demandes de permis de travail en Irlande est confié au Ministère des affaires, de l'entreprise et de l'innovation compétent en la matière dont les agents ont à cœur de respecter les prescriptions du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité portées à leur connaissance.

Application de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité

Ayant examiné les autorisations d'immigration et permis de travail délivrés par le Ministère de la justice et de l'égalité et le Ministère des affaires, de l'entreprise et de l'innovation, l'Irlande confirme qu'il n'y a sur son territoire aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus en Irlande à rapatrier en vertu du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#). Un petit nombre de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée ont obtenu le statut de réfugié en Irlande. Par conséquent, comme il n'y avait pas eu lieu, l'Irlande n'a rapatrié aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée en application de la résolution, et il n'y aura lieu aucun rapatriement d'ici au 21 décembre 2019.